



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 19/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOM RECUPERATION

Zone artisanale de Beg Er Salud
56240 Berné

Références : JPLP/VLF/E/2024
Code AIOT : 0100036322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement DOM RECUPERATION implanté Zone artisanale de Beg Er Salud - 56240 Berné. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOM RECUPERATION
- Zone artisanale de Beg Er Salud 56240 Berné
- Code AIOT : 0100036322
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DOM RECUPERATION est spécialisée dans la vente de véhicules et de pièces d'occasion.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMD du 11 janvier 2024	AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'article 1^{er} de son arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD du 11 janvier 2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1er
Thème(s) : Illégaux, VHU
Prescription contrôlée : La société DOM RÉCUPÉRATION située Z.A. de beg Er Salud - 56240 BERNE est mise en demeure de : - soit de déposer, sous un délai de quatre mois, un dossier de demande d'enregistrement, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable, afin d'exploiter un centre de VHU sur la parcelle ZY 0038, - soit, sous un délai de un mois, de procéder à l'évacuation de la totalité des VHU et des déchets présents sur la parcelle ZY 0038 vers un centre dûment agréé. Tous les bordereaux d'envois de suivi et les factures détaillées seront transmis à l'inspection.
Constats : Monsieur Dominique MORANDI, gérant de la société DOM RECUPERATION a déclaré à l'inspection, qu'il avait pris la décision de ne pas déposer un dossier d'enregistrement. En conséquence, il a fait évacuer la totalité des VHU (parcelle ZY 0038) vers un centre agréé (GUYOT ENVIRONNEMENT). L'évacuation a consisté à 6 enlèvements de VHU sur la période s'étalant, du 8 au 19 janvier 2024, pour un poids total de 95 tonnes. Les factures détaillées, les bons d'enlèvement ainsi que les certificats de destruction ont été présentés à l'inspection. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site était dépourvu de VHU. Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection considère que l'exploitant respecte l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise demeure du 11 janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

